

**ARRETE PORTANT SUR UN PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UNE MAISON
INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES COMPRENANT OU NON DES DÉMOLITIONS
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE SAONE**

DOSSIER N°PC 025532 23 C0002

Demande déposée le : **21/02/2023**

Affichage en Mairie : **27/02/2023**

Par : **VUILLERMOZ Florence**

Autre demandeur : **ALARCON Vincent**

Demeurant : **9 rue des Bleuets 25660 Saône**

Sur un terrain sis : **9 rue des Bleuets 25660 Saône**

Référence(s) cadastrale(s) initiale(s) : **AD105 (1539 m²)**

Surface de plancher créée : **17,2 m²**

Surface de plancher supprimée : **2,20 m²**

Nombre de place de stationnement non close ou non couverte créée : **1 unité**

Envoyé en préfecture le 31/03/2023

Reçu en préfecture le 31/03/2023

Publié le **31/03/23**

ID : 025-212505325-20230327-PC02553223C0002-AR

Pour : **Travaux sur construction existante :**

- **Création d'une extension 2 pans façade Est accolée à la construction existante ;**
- **Pose de panneaux solaires ;**
- **Création d'un carport façade Nord ;**
- **Création d'un stationnement de 2 roues en R-1**
- **Isolation par l'extérieur et rénovation des façades ;**
- **Suppression du sas d'entrée avec conservation du palier pour pose de marches ;**
- **Agrandissement d'une fenêtre en sous-sol ;**
- **Changement des menuiseries**

Le Maire de Saône,

Vu la demande d'un permis de construire comprenant ou non des démolitions présentée le 21/02/2023 par le pétitionnaire susvisé ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-4 et suivants ;

Vu le Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé le 29/10/1999, modifié le 27/08/2010 et révisé en Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 30/01/2014 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de Grand Besançon Métropole Service Exploitation du Domaine Public (GBM-DP) en date du 08/03/2023 ;

Vu l'avis de Grand Besançon Métropole Département Eaux et Assainissement (GBM-DEA) en date du 14/03/2023 ;

Considérant que le projet est situé en zone UB du PLU ;

Considérant que le projet porte sur des travaux sur construction existante pour :

- **Création d'une extension « séjour et terrasse couverte » en 2 pans façade Est accolée à la construction existante :**
 - **Toiture : Tuiles terre cuite rouge**
 - **Pose de 2 panneaux solaires de type Viessmann VITOSOL versant Sud d'une surface totale maximale de 6 m² pour une utilisation en autoconsommation.**
 - **Terrasse couverte : Bardage bois ajouré neolife Clad 4 Sun, garde-corps tôle déployée et châssis aluminium gris anthracite RAL 7016, partie sous-sol R-1 servira de vide sanitaire ;**
 - **Séjour : Bardage clin Cedral LAP C51 Argent, partie sous-sol R-1 servira de stationnement de 2 roues ;**
- **Création d'un carport avec toiture terrasse végétalisée façade Nord de teinte CEDRAL LAP C51 Argent ;**
- **Isolation thermique par l'extérieur épaisseur 120 mm type UTherm FLOOR K Unilin et rénovation des façades enduit ton gris souris PAREX G30 ;**
- **Suppression du sas d'entrée avec conservation du palier pour pose de marches ;**
- **Agrandissement d'une fenêtre en sous-sol ;**
- **Changement des menuiseries extérieures teinte gris anthracite RAL 7016 ;**

Considérant que le projet modifie l'emprise au sol initiale de 85,30 m² à 149 m² générant une emprise au sol totale de 188,70 m² comprenant les abris de jardin existants ;

Considérant que les eaux pluviales issues du terrain et des toitures ne sont pas autorisées à être rejetées sur le domaine public et sur les parcelles voisines. Elles seront traitées sur la parcelle ;

Considérant que le projet répond aux dispositions des articles UB1 et suivants du règlement du PLU ;

Considérant que les avis assortis de prescriptions des différents services et organismes consultés (GBM-DP, GBM-DEA) et ci-joints, qu'ainsi le pétitionnaire devra les respecter ;

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**. Le pétitionnaire respectera les prescriptions de l'article 2.

Article 2 :

- Les avis et prescriptions des différents services consultés (GBM-DP, GBM-DEA) et ci-joints ;
- Aucune constructions et/ou plantations ne seront implantées dans un rayon de 2 m autour de la canalisation spécifiée dans l'avis GBM-DEA ;
- Les eaux pluviales issues des toitures et de la parcelle seront captées et infiltrées sur la parcelle sans rejet sur le domaine public et le réseau public d'assainissement ;

Observations :

Le pétitionnaire s'acquittera de toutes les contributions financières générées par le projet susvisé ;

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception par le pétitionnaire ou le Représentant de l'Etat (L.424-7 du code de l'Urbanisme).

Saône, le 27/03/2023,

Le Maire,
Benoît VUILLEMIN.

